

## ONÉ 2-2

<b>Numéro DR:</b>	ONÉ 2.2
<b>Catégorie:</b>	Questions environnementales
<b>Sujet:</b>	Lignes de transport d'électricité
<b>Sources:</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>i) A4D8R1 OEEL, demande, volume 1, section 2.0 donnant un aperçu du projet, section 2.6 sur ses principales composantes, page 10 sur 60 du document PDF.</li><li>ii) A4E0E3 OEEL, demande, volume 11 donnant un aperçu des questions environnementales et socioéconomiques, section 1.2 sur la portée du projet, page 2 sur 32 du document PDF.</li><li>iii) A4E1K3 OEEL, demande, EES, volume 7 présentant un résumé de l'évaluation et ses conclusions, section 2.5 traitant des effets cumulatifs, section 2.5.3.4 sur les lignes de transport d'électricité, pages 25 à 27 sur 30 du document PDF.</li><li>iv) A4D8Z7 OEEL, demande, EES, volume 6A portant sur la conception des installations, section 2.4 sur l'infrastructure électrique, pages 8 et 9 sur 30 du document PDF.</li></ul>
<b>Préambule:</b>	<p>Les sources indiquent que de nouvelles lignes de transport d'électricité seront requises pour l'exploitation de la plupart des stations de pompage, terminaux de réservoirs ou maritimes et emplacements de vannes à aménager. La source iii) indique que de nouvelles lignes de transport d'électricité pourraient être requises sur une distance totale d'environ 579 kilomètres, la plus longue d'entre elles pouvant atteindre 125 kilomètres.</p> <p>On prévoit que les lignes de transport d'électricité seront construites par des fournisseurs d'électricité tiers, à qui elles appartiendront et qui les exploiteront, et la source iv) présente un tableau recensant les sociétés de service public qui pourraient les construire et les exploiter selon la province.</p> <p>L'OEEL précise que les lignes de transport seraient assujetties à la réglementation provinciale qui est distincte de celle régissant la construction et l'exploitation envisagée du projet, même si aucun détail n'a été donné à cet égard.</p> <p>Sans information sur chacun des régimes de réglementation provinciaux, il est difficile de savoir quels examens provinciaux peuvent effectivement s'appliquer ou non, quelle est la nature de ces examens et si toutes les lignes de transport d'électricité peuvent déclencher un examen.</p>

L'Office a besoin de renseignements plus détaillés sur la nature des différents régimes de réglementation provinciaux et la mesure dans laquelle toutes les lignes de transport d'électricité requises par le demandeur pour son projet seraient examinées.

**Demande:**

Pour chaque province, fournir l'information suivante :

- a) décrire le déclencheur ou le seuil réglementaire au-delà duquel une évaluation environnementale sera menée pour les lignes de transport d'électricité, en précisant si le public aura la possibilité d'y prendre part;
- b) confirmer, à l'égard de toutes les lignes de transport d'électricité requises pour l'ensemble des installations du projet à l'intérieur d'une province, si une évaluation environnementale provinciale sera menée et si le public aura la possibilité d'y prendre part, et dans le cas contraire, fournir une liste des lignes qui ne seraient pas assujetties à un tel examen et expliquer les raisons motivant une telle absence d'assujettissement.

**Réponse:**

a) et b)

Comme il est mentionné dans les documents cités en tant que sources, toute nouvelle centrale électrique qui pourrait devoir fournir de l'énergie pour les installations du projet proposé sera construite, possédée et exploitée par des fournisseurs d'électricité tiers.

En mentionnant que toute nouvelle centrale électrique sera assujettie à la réglementation provinciale, Énergie Est présume : (1) que la compétence de réglementation sur les centrales électriques au sein d'une province réside dans la province où celles-ci seront construites et exploitées; et (2) dans la mesure où toute approbation réglementaire préalable de ces centrales électriques est exigée en vertu du droit provincial, les fournisseurs d'électricité tiers veilleront à obtenir les approbations nécessaires. Par conséquent, toute décision au sujet de la nécessité d'obtenir des approbations réglementaires aux termes de la législation provinciale, y compris la prise en considération des répercussions environnementales et socio-économiques éventuelles au moyen d'un processus d'évaluation distinct ou intégré, est dévolue aux fournisseurs d'électricité tiers.

Ceci étant dit et en réponse à la demande et aux questions de l'Office, Énergie Est transmet les renseignements suivants :

- une description de la nature et des éléments déclencheurs de l'approbation réglementaire, y compris les processus d'évaluation distincts ou intégrés, par territoire

- un inventaire et une description préliminaire des catégories d'installations d'électricité qui pourraient être nécessaires afin d'assurer l'alimentation utile aux installations du projet proposé

Énergie Est estime que ces renseignements, ainsi que toute consultation directe avec les territoires éventuellement concernés que l'Office pourrait elle-même juger appropriés, permettra à l'Office de dégager une position éclairée au sujet de la prise en considération des effets environnementaux associés à toute nouvelle installation qui pourrait être nécessaire aux producteurs d'électricité tiers afin de respecter leurs obligations contractuelles de fournir de l'électricité pour l'exploitation des installations d'Énergie Est.

## 1. Aperçu des régimes de réglementation provinciaux

### Alberta

Le règlement de l'Alberta intitulé *Environmental Assessment (Mandatory and Exempted Activities) Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA)* dispense les lignes de transport d'électricité d'un processus d'évaluation environnementale de l'EPEA distinct.

Malgré cette dispense et conformément à la règle 007 de l'*Alberta Utilities Commission (AUC)*, les demandes de construction de lignes de transport d'électricité nécessitent des renseignements en matière d'environnement et d'utilisation des terres assez détaillés au point de décrire les répercussions engendrées par le projet. L'AUC s'attend à ce que les demandes de lignes de transport d'électricité à tension plus élevée et d'une longueur significative seront plus détaillées en ce qui concerne les renseignements en matière d'environnement et d'utilisation des terres. Comme il est mentionné dans la règle 007, une demande de ligne de transport d'électricité pourrait nécessiter l'approbation de l'*Alberta Environment and Sustainable Resource Development (ESRD)* et devra se conformer aux lignes directrices intitulées *Environmental Protection Guidelines for Transmission Lines* de l'ESRD en vertu de l'EPEA. En règle générale, la prise en considération des effets environnementaux éventuels associés à la construction de nouvelles lignes de transport d'électricité pourrait se produire de l'une des deux façons suivantes : (1) dans le cadre du processus réglementaire de l'AUC; et(ou) (2) dans le cadre du processus de l'ESRD, s'il devait s'appliquer.

Tout besoin de nouvelles lignes de transport entraîne en règle générale (c-à-d., en absence d'une proposition particulière par un promoteur en particulier) l'intervention de l'*Alberta Electric System Operator (AESO)* et doit suivre deux étapes importantes. D'abord, l'AESO détermine les besoins en développement de lignes de transport d'électricité et recommande les options privilégiées afin de respecter ces besoins. L'AESO doit demander l'approbation auprès de l'AUC pour les besoins en lignes de transport d'électricité tels qu'ils ont été précisés dans un document de détermination des besoins (DDB). Les parties intéressées ont la possibilité de transmettre des commentaires à l'AESO sur les besoins précisés avant le dépôt du DDB par l'AESO. Ensuite, une fois approuvée le DDB par l'AUC, l'AESO

attribuera directement la construction du projet à un propriétaire d'installation de transport (PIT). Le PIT déposera ensuite une demande d'installation auprès de l'AUC pour l'approbation des installations de transport qui respectera les besoins en développement de transport d'électricité précisés par l'AESO (demande d'installation liée au projet).

De vastes consultations publiques doivent se tenir pour toutes les étapes du DDB et de la demande d'installation liée au projet. L'AUC peut convoquer des audiences lorsque la résolution des répercussions ne peut être résolue.

### **Saskatchewan**

L'évaluation en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée *Environmental Assessment Act* (Loi) procède conformément à un guide intitulé *A Guide to Assessing Projects and Preparing Proposals under the Environmental Assessment Act* (Guide). Le processus esquissé dans le Guide commence par une autoévaluation.<sup>1</sup>

#### **Autoévaluation**

Le processus d'autoévaluation permet au promoteur de réaliser une évaluation préliminaire de la possibilité et de l'importance des répercussions environnementales. L'autoévaluation doit déterminer si une approbation ministérielle en vertu de la Loi est nécessaire ou non avant que le projet ne puisse aller de l'avant. Les projets proposés qui n'auront vraisemblablement pas des répercussions environnementales importantes pourront en règle générale être en mesure d'aller de l'avant sans autre évaluation plus poussée. Si le résultat de l'autoévaluation est incertain ou que le projet proposé répond à la définition de « *development* » (auquel cas l'autoévaluation n'est pas suffisante) en vertu de la Loi, le promoteur doit déposer une proposition technique auprès de la division provinciale d'évaluation environnementale.

#### **Proposition technique**

Le dépôt d'une proposition technique découle de la détermination de savoir si une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est nécessaire ou non. Dans un tel cas, le projet proposé ne peut aller de l'avant tant que n'est pas déposé et examiné un énoncé des incidences environnementales et qu'une approbation ministérielle n'est pas accordée.

Une forme préliminaire de consultation et de participation est requise dans le cadre du processus d'autoévaluation et du dépôt d'une proposition technique et, si une EIE est exigée par le ministre de l'environnement, un programme de consultation et de participation est requis afin de soutenir la préparation de l'énoncé des incidences environnementales. De plus, une période de commentaires de 30 jours du public est prévue dans le processus d'examen de l'énoncé des incidences environnementales.

---

<sup>1</sup> Gouvernement de la Saskatchewan 2014.

## Manitoba

En vertu de la législation sur l'évaluation environnementale (EE) du Manitoba, les lignes de transport d'électricité d'une certaine tension (115 kV à 230 kV) doivent obtenir une approbation réglementaire précédée d'une EE. Le document de l'EE, qui doit être préparé par le promoteur, doit respecter les exigences en matière de renseignements prévues par les lignes directrices intitulées *Environment Act Proposal Guidelines*. En autres, ces lignes directrices prévoient que le promoteur doit faciliter des rencontres publiques et permettre autrement les commentaires du public dans la préparation du document sur l'évaluation.

En outre, le document de l'EE, une fois terminé, pourra être examiné par un comité technique consultatif et le public. Cet examen comprend la possibilité pour le public d'obtenir d'autres renseignements auprès du promoteur.

La décision finale au sujet de la délivrance d'un permis est prise par le directeur de la direction des approbations environnementales de la *Conservation and Water Stewardship* du Manitoba.

## Ontario

L'évaluation environnementale des projets de lignes de transport d'électricité pourrait être nécessaire en vertu de la législation provinciale selon les caractéristiques du projet proposé. Le tableau ONÉ 2.2-1 définit ces caractéristiques en les regroupant en trois catégories de projets : A - Sans évaluation environnementale, B - Processus d'examen environnemental préalable uniquement, ou C - Évaluation environnementale distincte.

**Tableau ONÉ 2.2-1: Éléments déclencheurs de l'évaluation environnementale pour les projets de lignes de transports d'électricité en Ontario**

Type de projet d'électricité <sup>1</sup>	Classification		
	Catégorie A : Aucune exigence d'évaluation environnementale en vertu de la loi <sup>1</sup>	Catégorie B : Processus d'examen environnemental préalable <sup>1</sup>	Catégorie C : EE distincte
Lignes de transport d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; 115 kV</li> <li>≥ 115 kV et ≤ 2 km, sauf si le projet est associé à un projet de production de catégorie B</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>si le projet est associé à un projet de production de catégorie B et ≥ 115 kV, sous réserve du processus de sélection gouvernementale</li> <li>si le projet n'est pas associé à un projet de production de catégorie B et 115 kV et &gt;2 km ou &gt;115 kV et &lt;500 kV et &gt;2 km et &lt;50 km, sous réserve de l'EE de catégorie pour des installations de transport mineur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;115 kV et &lt;500 kV et ≥50 km</li> <li>≥ 500 kV et &gt; 2 km</li> </ul>

**Tableau ONÉ 2.2-1: Éléments déclencheurs de l'évaluation environnementale pour les projets de lignes de transports d'électricité en Ontario (suite)**

Type de projet d'électricité <sup>1</sup>	Classification		
	Catégorie A : Aucune exigence d'évaluation environnementale en vertu de la loi <sup>1</sup>	Catégorie B : Processus d'examen environnemental préalable <sup>1</sup>	Catégorie C : EE distincte
Note : 1. Adopté du guide intitulé <i>Guide to Environmental Assessment Requirements for Electric Projects</i> (Ministère de l'environnement de l'Ontario, division de l'évaluation et des approbations environnementales).			

*Projets de catégorie A*

Les projets de catégorie A ne nécessitent pas d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, à moins que le ministre responsable, sur approbation du cabinet, ne recoure à son pouvoir discrétionnaire prévu par la loi pour soumettre un projet à une évaluation distincte. Ces projets ne nécessitent pas d'approbation en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et le règlement intitulé *Electricity Project Regulation* les désigne comme n'étant pas soumis à cette Loi.

Même si les projets de cette catégorie ne sont pas assujettis aux exigences de l'EE en vertu du règlement, ils doivent quand même se conformer à toute autre exigence législative existante applicable.

*Projets de catégorie B*

Les projets relevant de la catégorie B sont assujettis à un processus d'examen environnemental préalable ou à une évaluation environnementale de catégorie.

Le processus d'examen environnemental préalable comprend toujours une autoévaluation conformément aux critères prescrits. Il peut également donner lieu à un examen environnemental plus détaillé si les résultats de l'autoévaluation présentent une source d'inquiétude environnementale possible. Dans les deux cas, le promoteur prépare et dépose un rapport qui est soumis à l'examen public et ouvert aux commentaires du public pendant une période minimale de 30 jours. Au cours de la période d'examen, les citoyens et les organismes qui ont des préoccupations environnementales auront la possibilité de demander que le projet ne constitue plus seulement un examen environnemental préalable mais passe à un examen environnemental ou passe d'un examen environnemental à un examen distinct.

Les évaluations environnementales de catégorie sont des EE approuvées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* afin d'approuver au préalable certaines catégories de projets qui comportent des effets environnementaux atténuables et prévisibles. Un promoteur qui obtient une approbation pour une catégorie de réalisation (par exemple, des installations de transport mineur) n'a pas besoin d'obtenir une approbation distincte aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* pour chacun des projets en particulier, pourvu que le

processus de planification de catégorie soit respecté pour le projet en question. Le rapport sur l'évaluation environnementale de catégorie du promoteur peut être consulté par le public et les organismes pendant une période minimale d'examen de 30 jours. Au cours de cette période d'examen, les citoyens et les organismes qui ont des préoccupations environnementales auront la possibilité de demander que le projet soit porté à un autre niveau.

#### *Projets de catégorie C*

Le promoteur d'un projet qui relève de la catégorie C ou qui a été porté à la catégorie C doit déposer une EE préparée conformément au cadre de référence approuvé. L'évaluation est ensuite assujettie à un examen par le public et les ministères. Cet examen initial donne lieu à un document préparé par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique qui lui-même doit faire l'objet de consultations publiques.

#### **Québec**

La construction ou la relocalisation d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité qui dépasse une tension de 315 kV et une longueur de 2 km est assujettie à un processus d'EE provincial en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). La construction ou la relocalisation d'un poste de contrôle ou d'un transformateur qui dépasse 315 kV est également assujetti à un processus d'EE provincial en vertu de l'article 31.1 de la LQE. Lorsqu'une EE est exigée, aucune approbation de projet ne peut être délivrée avant le résultat de cette évaluation.

Le promoteur prépare et présente un rapport EE conformément au cadre de référence prescrit. Une fois le rapport terminé ou « recevable », celui est rendu accessible au public et un processus de consultation est lancé. À la demande du public, le ministère a le pouvoir de convoquer des audiences publiques en vertu du processus du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

En cas de demande, le BAPE tient des audiences et prépare un rapport qui est déposé auprès du ministre responsable qui par la suite rendra une décision définitive au sujet du projet.

#### **Nouveau-Brunswick**

Le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du Nouveau-Brunswick pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* exige l'enregistrement de certains projets ou activités, dont la construction et l'exploitation de lignes de transport d'électricité dépassant 69 kV de capacité, ou 5 km de longueur.

Le document d'enregistrement est examiné par un comité de révision technique (CRT) afin de déterminer et de comprendre les effets environnementaux éventuels du projet ainsi que les mesures à prendre pour atténuer ces effets. L'examen par le CRT donne lieu à des

recommandations auprès du ministre responsable qui ensuite détermine si une évaluation plus approfondie est ou non nécessaire afin de donner suite au projet.

Les citoyens peuvent participer de manière ouverte et transparente à tous les projets enregistrés. Le document d'enregistrement doit être rendu public et les citoyens concernés ainsi que les autres parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer à l'examen du projet. Les exigences quant à la participation du public sont fixées pour chaque projet enregistré en consultation avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.

*Un guide aux études d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick* précise les normes de participation du public. Au minimum, le promoteur d'un projet enregistré doit directement communiquer avec les représentants élus, les intervenants et les Premières nations, selon les circonstances propres au projet.

## 2. Inventaire préliminaire des installations électriques possiblement requises par Énergie Est

Les tableaux suivants présentent par région les estimations préliminaires d'Énergie Est concernant les tensions de transmission et la longueur des lignes de transport nécessaires (voir tableau ONÉ 2.2-2 à tableau ONÉ 2.2-7).

**Tableau ONÉ 2.2-2: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Alberta)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Terminal de réservoirs et station de pompage Hardisty D	25 kV	1 km
Station de pompage Lakesend	138 kV	17 km
Station de pompage Monitor	144 kV	9 km
Station de pompage Oyen	144 kV	11 km
Station de pompage Cavendish	144 kV	12 km

**Tableau ONÉ 2.2-3: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Saskatchewan)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Station de pompage Liebenthal	230 kV	25 km
Station de pompage Cabri	138 kV	50 km
Station de pompage Stewart Valley	230 kV	25 km
Station de pompage Herbert	138 kV	14 km

**Tableau ONÉ 2.2-3: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Saskatchewan) (suite)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Station de pompage Chaplin	138 kV	< 1 km
Station de pompage Caron	138 kV	< 1 km
Station de pompage Belle Plaine	138 kV	5 km
Station de pompage Regina	138 kV	< 1 km
Station de pompage Kendal	230 kV	< 1 km
Station de pompage Grenfell	138 kV	3 km
Station de pompage Whitewood	230 kV	< 1 km
Terminal de réservoirs et station de pompage Moosomin	138 kV	< 1 km

**Tableau ONÉ 2.2-4: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Manitoba)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Station de pompage Crandall	66 kV	27 km
Station de pompage Rapid City	115 kV	9 km
Station de pompage Wellwood	66 kV	3 km
Station de pompage Portage	230 kV	31 km
Station de pompage Oakville	66 kV	33 km
Station de pompage Ile. Des Chenes	115 kV	<1 km
Station de pompage Spruce	230 kV	21 km
Station de pompage Falcon	115 kV	88 km

**Tableau ONÉ 2.2-5: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Ontario)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Station de pompage Kenora	115 kV	< 1 km
Station de pompage Vermillion Bay	230 kV	< 1 km
Station de pompage Dryden	115 kV	7 km
Station de pompage Ignace	115 kV	< 1 km
Station de pompage Nipigon	115 kV	16 km
Station de pompage Jellicoe	115 kV	< 1 km
Station de pompage Calstock	115 kV	< 1 km

**Tableau ONÉ 2.2-5: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Ontario) (suite)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Station de pompage Kapuskasing	115 kV	< 1 km
Station de pompage Smooth Rock Falls	115 kV	< 3 km

**Tableau ONÉ 2.2-5: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Ontario) (suite)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Station de pompage Potter	115 kV	< 2 km
Station de pompage Ramore	115 kV	< 2 km
Station de pompage Kirkland Lake	115 kV	9 km
Station de pompage Haileybury	230 kV	6 km
Station de pompage Marten River	115 kV	< 1 km
Station de pompage North Bay	230 kV	< 4km
Station de pompage Mattawa	115 kV	13 km
Station de pompage Deux Rivières	230 kV	< 1 km
Station de pompage Pembroke	115 kV	8 km
Station de pompage Renfrew	44 kV	12 km
Station de pompage Stittsville	28 kV	13 km
Station de pompage Iroquois	115 kV	< 1 km
Station de pompage Alexandria	44 kV	31 km

**Tableau ONÉ 2.2-6: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Québec)**

Installation	Tension estimative	Longueur de la ligne de transport estimative
Station de pompage Lachute	120 kV	0,7 km
Station de pompage Mascouche	120 kV	0,2 km
Station de pompage Maskinongé	315 kV	3 km
Station de pompage Saint-Maurice	69 kV	3 km
Station de pompage Donnacona	69 kV	6 km
Station de pompage Lévis	25 kV	3,8 km
Station de pompage Cap-Saint-Ignace	230 kV	14 km

**Tableau ONÉ 2.2-6: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Québec) (suite)**

<b>Installation</b>	<b>Tension estimative</b>	<b>Longueur de la ligne de transport estimative</b>
Station de pompage Saint-Gabriel-Lalemant	120 kV	14 km
Terminal de réservoirs et station de pompage Cacouna	120 kV	21 km
Station de pompage Saint-Honoré	315 kV	1 km
Station de pompage Dégelis	315 kV	6 km

**Tableau ONÉ 2.2-7: Exigences préliminaires de la tension de transmission et de la longueur de la ligne de transport (Nouveau-Brunswick)**

<b>Installation</b>	<b>Tension estimative</b>	<b>Longueur de la ligne de transport estimative</b>
Station de pompage Grand Falls	138 kV	6 km
Station de pompage Plaster Rock	138 kV	33 km
Station de pompage Napadogan	138 kV	16 km
Station de pompage Cumberland Bay	138 kV	3 km
Station de pompage Hampton	138 kV	5 km
Terminal de réservoirs Saint John	138 kV	8,5 km